

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DES HERBIERS

**Séance du 7 décembre 2023**

Date de convocation : 1<sup>er</sup> décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 7 décembre à dix-huit heures trente, le Conseil communautaire s'est réuni salle des Conseils de la Communauté de communes du Pays des Herbiers, sous la présidence de Monsieur Christophe HOGARD

**LES HERBIERS** : Christophe HOGARD – Luc SOULARD - Magali LOISEAU – Roger BRIAND - Odile PINEAU - Patrice BOUANCHEAU - Estelle SIAUDEAU – Jean-Yves MERLET – Véronique BESSE - Jean-Marie GIRARD – Isabelle CHARRIER-FONTENIT – Julie MARIEL-GODARD - Joseph LIARD

**MOUCHAMPS** : Patrick MANDIN – Jean-Michel LUMEAU – Sophie SIONNEAU

**LES EPESSSES** : Hélène POINGT-GASKA – Philippe ALBERT - Stéphanie PELTIER

**BEAUREPAIRE** : Franck GAUTHIER -Jérôme GUERRY

**VENDRENNES** : Roseline PHLIPART – Pascal LALLEMAND

**MESNARD LA BAROTIERE** : Landry RONDEAU – Alexandra BEAUNÉ à partir de la délibération n° 05

**SAINT PAUL EN PAREDS** : Bénédicte GARDIN - Nicolas GRELET

**SAINT MARS LA REORTHE** : Patrice BERTRAND – Laydie PASQUIER

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers présents : 28 de la délibération 01 à la délibération 04 – 29 de la délibération 05 à la délibération 57

Nombre de conseillers votants : 35 de la délibération 01 à la délibération 04 – 36 de la délibération 05 à la délibération 57

Pouvoirs :

Angélique RICHARD avait donné pouvoir à Odile PINEAU

Angélique BOISSELEAU avait donné pouvoir à Estelle SIAUDEAU

Jean-Marie GRIMAUD avait donné pouvoir à Jean-Yves MERLET

Hélène CHENAIS avait donné pouvoir à Patrice BOUANCHEAU

Aurélié PAQUEREAU avait donné pouvoir à Joseph LIARD

Sabine LOIZEAU avait donné pouvoir à Jean-Michel LUMEAU

Jean-Louis LAUNAY avait donné pouvoir à Philippe ALBERT

Etait excusée :

Elodie BRANGER

Secrétaire de séance : Roger BRIAND

- **11. RÉGIME INDEMNITAIRE – COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL – MODIFICATION DES CONDITIONS D'ATTRIBUTION** – Rapporteur : Bénédicte GARDIN

Pour rappel, le RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel) comporte deux volets :

- une indemnité liée aux fonctions, sujétions et expertise du poste (IFSE) mise en place au 1er janvier 2016 par délibération du Conseil communautaire du 9 décembre 2015,



- un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (le CIA) mis en place à la Communauté de communes depuis le 1er octobre 2016,
- un complément indemnitaire annuel pour la part « valorisation de l'investissement sur le long terme ».

Sont bénéficiaires tous les agents stagiaires, titulaires, contractuels de droit public.

Avec l'application de l'indemnité de fin de contrat depuis le 1er janvier 2021, accordée aux contractuels recrutés pour l'un des motifs suivants et pour une durée inférieure ou égale à un (1) an, le CIA intervient en supplément pour :

- accroissement temporaire (1<sup>o</sup> de l'article L.332-23 du CGFP)
- remplacement d'agent indisponible (article L.332-13 du CGFP)
- faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire (article L.332-14 du CGFP)
- occupation de manière permanente par un contractuel d'un emploi permanent pour les motifs énumérés à l'article L.332-8 du CGFP.

Il est donc proposé de modifier l'application du CIA avec une clause de temporalité et de l'appliquer uniquement pour les agents contractuels de plus d'un (1) an (12 mois et 1 jour) pour les contrats conclus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Cette délibération modifie celle du 28 septembre 2022 sur les modalités d'attribution du CIA.

Compte tenu de l'exposé qui précède,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment l'article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 88,

Vu le décret n°91-975 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu les délibérations relatives au régime indemnitaire et notamment celles du 9 décembre 2015, du 12 octobre 2016, du 27 février 2019, du 29 septembre 2021 et du 28 septembre 2022

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 16 novembre 2023,



Vu l'avis favorable de la commission Finances / Administration Générale du 23 novembre 2023,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 29 novembre 2023,

Monsieur le Président propose au Conseil communautaire de bien vouloir :

- modifier l'application du CIA avec une clause de temporalité et de l'appliquer uniquement pour les agents contractuels de plus d'un (1) an (12 mois et 1 jour) pour les contrats conclus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024,
- imputer les dépenses afférentes sur le budget principal,
- l'autoriser, ou son représentant, à signer tout document nécessaire au dossier.

Après en avoir délibéré et par vote à main levée, le Conseil communautaire adopte, à l'unanimité, cette proposition.

Roger BRIAND,  
Secrétaire de séance



Transmis en Préfecture le : 1 8 DEC. 2023  
Publié électroniquement le : 1 8 DEC. 2023



Pour copie conforme,  
Christophe HOGARD,  
Président

